
PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
ET DES POLITIQUES EUROPÉENNES

ARRETE

Modificatif de l'arrêté relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de zones de reparcage de coquillages vivants du Département du CALVADOS

**Le Préfet de la Région Basse Normandie, Préfet du Département du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la directive (CEE) n° 91.492 du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants,
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime,
- VU le décret n° 83.228 du 22 mars 1983 Modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines,
- VU le décret n° 90.618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir,
- VU le décret n° 95.100 du 26 janvier 1995 relatif aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés marins vivants,
- VU le décret n° 94.340 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants,
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants,
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-27,
- VU l'arrêté préfectoral du 08 février 1996 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du département du Calvados,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- VU les résultats des analyses microbiologiques et chimiques effectuées par les services de l'IFREMER,
- VU le compte rendu de la réunion du groupe de travail du 08 mars 2001,
- VU l'avis de la Commission Départementale de Suivi en date du 17 mai 2001,
- VU l'avis favorable émis par le service de la DDASS, en date du 12 juillet 2001,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

A R R E T E

Article 1 : Le classement de salubrité des zones de production et de coquillages vivants identifiées 14-160 et 14-100 est modifié comme suit :

Zone 14-160 – groupes 2 et 3 – classement B
 Zone 14-100 – groupe 3 – classement B.

Article 2 : Les limites et le classement de salubrité de la zone de production référencée 14-030 est modifié comme suit :

<u>Délimitation de la zone de Production</u>	<u>N° de référence</u>	<u>Classement</u>
<p>à l'Ouest : l'Estuaire de la Dives</p> <p>au Nord : la laisse de Basse – Mer, des plus grandes marées d'équinoxe</p> <p>au Sud : la laisse de Pleine Mer, des plus grandes marées d'équinoxe</p> <p>à l'Est : limite Ouest du Club Nautique de Trouville Sur Mer</p>	14-030	<p>groupe 1 : non classé groupe 2 : classement B groupe 3 : classement B</p>
<p>à l'Ouest : la bouée Saint Médard, le long du cordon d'encrochement bordant la zone d'évitage des ferries et la rivière Orne jusqu'au club Nautique de Merville – Franceville.</p>	14-031	<p>groupe 1 : non classé groupe 2 : classement C groupe 3 : classement C</p>

<p><u>au Nord :</u> la laisse de basse mer des plus grandes marées d'équinoxe</p> <p><u>au Sud :</u> la laisse de pleine mer des plus grandes marées d'équinoxe</p> <p><u>à l'Est :</u> l'estuaire de la Dives</p>		
---	--	--

Article 3 : La pêche professionnelle est interdite dans les zones de production classées D.

La pêche non professionnelle est interdite dans les zones de production classées C et D, ainsi que sur tout gisement naturel non classé présentant des caractéristiques analogues.

Les maires de communes concernées doivent assurer une information claire et permanente de la population par tout moyen qu'ils jugeront utiles et notamment, par des panneaux judicieusement placés au niveau des accès aux gisements.

Article 4 : L'arrêté n° 05/96 du 1^{er} juillet 1996 relatif à l'interdiction de la pêche professionnelle et de loisirs sur les gisements de Merville-Franceville, Ouistreham, Sallenelles, Cricqueboeuf, Pennedepie, Vassy et Honfleur est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous Préfets de BAYEUX et LISIEUX, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, Mesdames et Messieurs les Maires des communes littorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen,
le 23 JUIL. 2001

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel de La Bréille

Collection des Arrêtés : 1

Ampliation :

DDAM du Calvados

Sous Préfectures Bayeux et Lisieux

Toutes mairies du littoral